

# Fiche 1

## Fonds de Solidarité

### mis en place par l'Etat et les Régions

Mis à jour au 23.04.2020

Ce fonds a été créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), associations, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales touchés par la crise du Coronavirus.

#### Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Associations si et seulement si :

- Effectif ≤ 10 salariés
- CA du dernier exercice clos < 1 000 000€
- Bénéfice imposable < 60 000€

Leur activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> Février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> Mars 2020.

#### Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce fonds?

Si la première condition est remplie, il faut ensuite que l'association se retrouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative
- Connaître une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de Mars 2020 par rapport au mois de **Mars 2019**.
  - o NB : la référence de calcul peut varier :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 1 <sup>er</sup> mars 2020

- **NOUVEAUTE : Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1<sup>er</sup> mai.**

Toutes les associations éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

## Quel est le montant de l'aide?

Il y a deux volets à ce fonds :

**Le premier** : Permet de bénéficier d'une aide plafonnée à **1 500€**.

Deux alternatives :

- ➔ Si l'association a été dans l'obligation de fermer : elle pourra bénéficier des 1 500€ d'aide.
- ➔ Si l'association a connu, entre les mois de Mars/Avril 2019 et les mois de Mars/Avril 2020 une baisse de **50%** du chiffre d'affaires : elle pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en Mars/Avril 2020, **dans la limite de 1 500€**. (cf ci-dessus pour la référence du calcul).

**Le deuxième** : permet aux associations qui bénéficient du premier volet de percevoir une **aide complémentaire forfaitaire de 2 000€**

Si :

- ➔ Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ;
- ➔ Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ;
- ➔ Elles ont au moins 1 salarié.

## Quelles sont les démarches à faire pour en bénéficier ?

**Pour le premier volet de l'aide : A partir du 01 Avril 2020**

Les associations pourront faire leur demande sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants : SIREN ; SIRET ; RIB ; Chiffre d'affaires ; montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

**Précision : Pour les associations, la demande peut être faite sur l'espace particulier du Président de l'association.**

**Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 Avril 2020**

L'association se rendra sur une plateforme ouverte par la Région dans laquelle elle exerce son activité. Cette plateforme sera mise en ligne sur son site internet. Afin que les services de la Région puissent examiner la demande, l'association joindra :

- Une estimation étayée de son impasse de trésorerie,
- Une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite
- Le nom de la banque auprès de laquelle l'association est cliente et lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable
- Le montant du prêt demandé
- Son contact dans la banque.

